



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JONQUIERES
SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2021**

18, rue de l'Archerie
60680 JONQUIERES

- Date de convocation : 02/09/2021
- Date d'affichage : 02/09/2021

Nombre de Membres :

- En exercice : 15
- Présents : 13
- Votants : 15

L'an deux mille vingt et un, le neuf septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jean-Claude CHIREUX, Maire.

Etaient présents : Jean-Claude CHIREUX, Maire,
Alain DENNEL, Sylvie CHANTAREAU-FABIEN, Chantal VANDENHOLE, Lise RAINO, Adjoints,
Gaëtane DESJARDINS, Nicole DELAGE, David DUBREUIL, Gérard LARUE, Gérard LAUNAY, Marie-José LAUNAY, Baptiste LEFEVRE, Florence TROUSSELLE, Conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

Denis LUQUIAU, Conseiller municipal, qui a donné pouvoir à Nicole DELAGE.
Thierry MECIAR, Conseiller municipal, qui a donné pouvoir à Jean-Claude CHIREUX

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaires : Chantal VANDENHOLE et Sylvie CHANTAREAU-FABIEN.

OUVERTURE DE SÉANCE :

Les conseillers ayant reçu chacun le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal du 8/04/2021, celui-ci est **adopté** à l'unanimité et **signé** par les membres du Conseil présents.

1) DELIBERATION N° 17/2021 – DEBAT DES ORIENTATIONS GENERALES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

EXPOSE :

Par délibération du 12 Mars 2020, complétée le 2 Octobre 2020, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et en a fixé les objectifs.

Le RLPi encadrera, sur le territoire des 22 communes membres de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC), les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de faire en sorte que ces dispositifs d'affichage extérieur s'intègrent le plus harmonieusement possible aux paysages. L'élaboration du RLPi est nécessaire pour assurer une cohérence de traitement, à l'échelle des 22 communes, entre des lieux présentant les mêmes réalités physiques et ainsi renforcer l'identité intercommunale.

Pour ce faire, le RLPi adapte la réglementation nationale, fixée par le code de l'environnement, aux spécificités locales : principalement, le RLPi durcit les règles nationales. La finalité environnementale poursuivie par le RLPi est toutefois à concilier avec le respect de la liberté d'expression dont bénéficie la publicité : le RLPi ne peut donc ni contrôler le contenu des messages, ni aboutir à une interdiction totale de publicité.

Le diagnostic a été réalisé en août et septembre 2020. Il a permis d'identifier les spécificités du territoire en matière d'affichage.

En matière de publicités et pré-enseignes :

Environ 130 dispositifs publicitaires ont été relevés sur domaine privé et domaine ferroviaire, dont près de moitié à Compiègne (y compris en Site Patrimonial Remarquable).

Les secteurs les plus investis par la publicité sont les axes routiers les plus empruntés (RD 932) ainsi que la zone commerciale de Jaux et Venette (une vingtaine de dispositifs, scellés au sol, dont certains numériques).

A contrario, les centralités et secteurs principalement dédiés à l'habitat sont relativement préservés de publicités.

En matière d'enseignes, deux typologies sont identifiées :

- les enseignes traditionnelles des centres-villes et secteurs d'habitat sont généralement intégrées de manière satisfaisante, avec un effort d'intégration marqué dans les lieux patrimoniaux.
- les enseignes des zones commerciales sont plus exorbitantes dans leur format, en accord avec la vocation économique des secteurs et dans l'objectif d'être vues de loin (enseignes en façade sur bâtiment de grande ampleur, enseignes en toiture, enseignes scellées au sol). Pour autant, elles sont presque toutes conformes à la réglementation nationale.

Le diagnostic a été partagé avec les communes membres, ainsi qu'avec les personnes publiques associées et les professionnels de l'affichage. Ont notamment été exposées les règles nationales applicables au territoire, qui organisent des régimes très contrastés entre Compiègne et les autres communes.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, les orientations du futur RLPi doivent être soumises au débat du Conseil de territoire, à l'instar du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi, conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

ORIENTATIONS GENERALES

Les orientations suivantes sont soumises au débat du Conseil municipal :

Orientation n°1 : préserver, voire renforcer, l'effet protecteur de la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants

Les règles nationales applicables aux communes autres que Compiègne limitent fortement les possibilités d'installation de publicités (interdiction des publicités scellées au sol ou directement installées sur le sol, et de la publicité numérique).

Le RLPi pourrait conserver ces règles nationales, ou les durcir davantage (en restreignant le nombre et les surfaces des publicités murales).

Orientation n°2 : traiter la publicité dans la ZAC de Jaux-Venette

Le RLPi pourrait maintenir l'application des règles nationales applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants, ou délimiter un périmètre spécifique à la zone commerciale (considérée alors comme un centre commercial, situé hors agglomération et exclusif de toute habitation) et y admettre de plus grandes possibilités de publicité (ex : scellée au sol, numérique...).

Orientation n°3 : à Compiègne, traiter la publicité dans la centralité historique

Le RLPi peut admettre en Site Patrimonial Remarquable (SPR), de manière limitée et encadrée, certains types de publicités, en dérogeant à la réglementation nationale. Pourrait ainsi être admise la publicité supportée par du mobilier urbain (lequel rend un service aux usagers et est contrôlé directement par les collectivités compétentes) ou des chevalets (préenseignes directement installées sur le sol, utiles aux commerces).

Les règles locales peuvent également être modulées à l'intérieur du SPR.

Orientation n°4 : à Compiègne, préserver la qualité du cadre de vie des secteurs principalement dédiés à l'habitat

Par l'effet protecteur du RLP communal existant et la morphologie du tissu bâti, la présence de publicité dans les secteurs résidentiels (pavillonnaires ou grands ensembles) est très limitée, hors principalement la publicité murale et la publicité sur mobilier urbain.

Le RLPi pourrait préserver cette qualité du cadre de vie en interdisant les publicités scellées au sol, en limitant les surfaces des publicités murales à 8 ou 4m² et en limitant leur nombre.

Orientation n°5 : à Compiègne, réserver de plus larges possibilités d'expression publicitaire dans les zones commerciales et d'activités et le long des axes structurants

Le RLPi instaurera des zones, aux restrictions graduées selon la sensibilité paysagère des lieux.

Si la centralité et les secteurs principalement dédiés à l'habitat pourraient faire l'objet de mesures très protectrices (cf. orientations n°3 et 4), la publicité pourrait être plus largement admise, mais de façon encadrée, le long des axes structurants et à proximité des zones commerciales et d'activités : le RLPi pourrait permettre une dédensification (pour une meilleure lisibilité des activités notamment), instaurer une réduction des surfaces des dispositifs, en leur permettant néanmoins de rester visibles.

Orientation n°6 : dans toutes les communes, renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, sans brider la liberté d'expression des commerçants locaux

Les règles nationales en matière d'enseignes ont été particulièrement durcies par la réforme Grenelle II. Par ailleurs, dès lors qu'il existe un RLP, toute installation ou modification d'enseigne est soumise à autorisation du Maire, avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France dans les secteurs protégés (abords des monuments historiques, Site Patrimonial Remarquable)

Le RLPi pourrait édicter des règles simples, permettant de renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, en particulier celles des lieux les plus patrimoniaux. Pour les enseignes des zones commerciales et d'activités, les règles nationales pourraient être conservées ou légèrement complétées (ex : interdiction des enseignes en toiture).

Suite au présent débat sur les orientations générales, il est prévu de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de RLPi avant la fin de l'année (novembre 2021). Son approbation devra intervenir avant l'été prochain (juin 2022).

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Alain DENNEL,

Prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi.

2) DELIBERATION N°18/2021 – SINISTRE SUR BARNUM PRETE PAR ARMANCOURT

Vu le prêt d'un barnum de 6 m x 12 m appartenant à la commune d'Armancourt, à l'occasion de la manifestation « Jonquières en fête » du 3 juillet 2021,

Vu les forts coups de vent qui ont sévi sur Jonquières le 6 juillet 2021 et qui ont tordu plusieurs barres du barnum,

Considérant le devis de la Société SCHREIBER, fabricant de bâches et chapiteaux, d'un montant de 1 199,72 € adressé à la commune d'Armancourt,

Un mandat de dépenses sera émis au nom de la commune d'Armancourt d'un montant de 1 199,72 €, correspondant au remboursement des frais de réparation du barnum abîmé.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Le Maire,

Vu l'avis favorable des Membres présents,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité par 15 voix POUR (13 membres présents + 2 pouvoirs) d'autoriser le mandatement de 1 199,72 € en faveur de la commune d'Armancourt à réception du titre correspondant à la réparation du barnum abîmé.

3) DELIBERATION N°19/2021 – VENTE PARCELLE DE L'ANCIEN TRACÉ DE LA RUELLE DU JEU D'ARC

Vu la proposition écrite du 8 mai 2021 de Monsieur Benoit CHARPENTIER demeurant, 1 rue du Vieux Moulin à Jonquières, d'acheter le terrain de 108m² sis devant la parcelle G 527 dont il est propriétaire avec son épouse, pour un montant de 300 € avec prise en charge par la commune des frais notariés,

Considérant que ce morceau de terrain est situé sur l'ancien tracé de la Ruelle du Jeu d'Arc,

Considérant que Monsieur Benoit CHARPENTIER utilise cet emplacement pour le stationnement de son véhicule et qu'il l'entretient,

Monsieur le Maire propose aux Membres du Conseil Municipal d'accepter cette offre.

Les membres du Conseil Municipal demandent que les frais notariés soient pris en charge par l'acquéreur, comme il est d'usage pour toute vente immobilière.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Le Maire,

Vu l'avis favorable des Membres présents,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité par 15 voix POUR (13 membres présents + 2 pouvoirs) d'accepter la vente du terrain de 108 m² sis devant la parcelle G527 pour un montant de 300 € à Monsieur et Madame Benoit CHARPENTIER avec prise en charge des frais de notaire par l'acheteur et **d'autoriser** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents se rapportant à cette opération.

4) DELIBERATION N°20/2021 – ABANDON A LA COMMUNE DE LA PARCELLE ZE75

Vu la déclaration d'abandon à la commune de la parcelle de terrain cadastrée ZE 75, d'une contenance de 5 ca, sise au Clos Moïse Boucher, 24 rue de Varanval, signée le 20 mai 2021 par Madame Monique OBERT, née MARCHETEAU et Messieurs Emmanuel et Arnaud OBERT, et visée par Monsieur le Maire,

Considérant le plan de division établi par la SARL de Géomètres-Experts AET,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Le Maire,

Vu l'avis favorable des Membres présents,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité par 15 voix POUR (13 membres présents + 2 pouvoirs) d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires relatives à l'abandon en faveur de la commune de la parcelle de terrain cadastrée ZE 75 afin de l'incorporer dans le domaine public communal et à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

5) DELIBERATION N°21/2021 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

Dans le cadre du recrutement d'un Adjoint Administratif Stagiaire au 01/05/2021, il convient de mettre à jour le tableau des emplois communaux, catégorie C.

Emplois pourvus au 09/09/2021 :

EMPLOI / CATEGORIE C	TEMPS D'EMPLOI	EFFECTIF	STATUT
Adjoint Administratif Territorial – Echelle C1/ Echelon 08	35 H/semaine	1	Titulaire
Adjoint Administratif Territorial – Echelle C1/Echelon 03	35 H/semaine	1	Stagiaire
Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} classe – Echelle C2/ Echelon 09	35 H/semaine	1	Titulaire
Adjoint Technique Territorial –Echelle C1/ Echelon 04	35 H/semaine	1	Titulaire
Adjoint Technique Territorial - Echelle C1/ Echelon 09	29,7/35 H/semaine	1	Titulaire
Adjoint Technique Territorial – Echelle C1/ Echelon 01	13,68/35 H/semaine	1	Auxiliaire
ATSEM principal 2 ^{ème} classe - Echelle C2/ Echelon 04	35 H/semaine	1	Titulaire

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Vu l'avis **favorable** des Membres Présents,

Et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, par 15 voix POUR (13 voix des Membres présents + 2 pouvoirs) d'accepter cette mise à jour du Tableau des emplois communaux.

6) QUESTIONS DIVERSES

Madame Chantal VANDENHOLE relaie une question que plusieurs administrés lui ont posée concernant l'augmentation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Monsieur le Maire répond que c'est l'Agglomération de la Région de Compiègne qui fixe les taux et qu'en effet, le taux des ordures ménagères est passé de 6,75 % à 9,15 %.

Suite à un nouvel appel d'offres, la société SEPUR a été choisie.

Les propositions de cette société étaient une augmentation du coût du ramassage des ordures ménagères mais également une réduction du service, notamment le ramassage des déchets verts qu'une fois tous les 15 jours. Grâce à une négociation, le service est resté identique mais le coût a augmenté.

Cette augmentation est également expliquée par le fait que le cours de rachat des matières recyclées a chuté, le COVID ayant contribué à cette dépréciation. Il est à noter que le site de recyclage de Villers-Saint-Paul est saturé.

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'habitation aura disparu fin 2023, sauf pour les résidences secondaires et les logements vacants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N°17/2021 – DEBAT DES ORIENTATIONS GENERALES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

DELIBERATION N°18/2021 – SINISTRE SUR BARNUM PRETE PAR ARMANCOURT

DELIBERATION N°19/2021 – VENTE PARCELLE DE L'ANCIEN TRACE DE LA RUELLE DU JEU D'ARC

DELIBERATION N°20/2021 – ABANDON A LA COMMUNE DE LA PARCELLE ZE75

DELIBERATION N°21/2021 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX



Le Maire
Jean-Claude CHIREUX